

# **LOI D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

## **COMMUNE DE VENTELAY**

**DOSSIER DE CONCERTATION DU PUBLIC**

# Préambule

- ▶ Les Zones d'Accélération de la Production d'Énergie Renouvelable (ZAENR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023.
- ▶ L'adoption de ce texte est intervenue dans un contexte énergétique extrêmement sensible à l'échelle internationale (conflit en Ukraine) et à l'échelle nationale (taux de disponibilité historiquement faible des centrales nucléaires),
- ▶ Ces évènements ont souligné la nécessité pour la France de renforcer sa souveraineté énergétique, meilleur moyen de fournir au pays une énergie en quantité suffisante et à un coût acceptable,
- ▶ Dans la mesure où la production d'électricité nucléaire devrait rester globalement stable dans les prochaines décennies puisque la mise en service de nouvelles centrales ne fera que pallier la fermeture progressive des anciennes, le développement rapide et massif des Énergies Renouvelables apparaît indispensable.

# Préambule

- ▶ Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi APER fait de la **planification territoriale** une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.
- ▶ Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des **« zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ZA EnR).**
- ▶ **L'objectif pour la commune de Ventelay** est donc de définir ces ZA EnR par délibération du Conseil Municipal et après concertation du public.
- ▶ Le présent document s'inscrit dans le cadre de cette concertation.
- ▶ Il permet d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), et enfin présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZA EnR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

# Préambule

- ▶ Les modalités de la concertation du public à Ventelay sont les suivantes :

**Du 29 février 2024 au 15 mars 2024**

- ▶ Mise à disposition du présent dossier en mairie aux horaires d'ouverture et sur le site de la commune
- ▶ Recueil des avis du public :
  - Dans le registre papier mis à disposition en mairie aux horaires d'ouverture
  - Par mail à l'adresse : [mairie.ventelay@wanadoo.fr](mailto:mairie.ventelay@wanadoo.fr)
  - Par courrier à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse suivante :

Monsieur Le Maire

8 rue de Roucy

51140 VENLAY

# La loi d'Accélération de la Production EnR

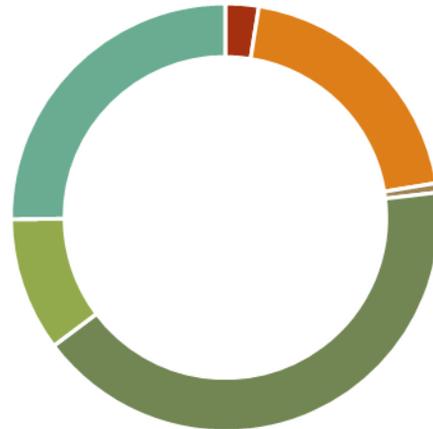
## Généralités



# Le constat

2/3 de l'énergie française est carbonée

L'utilisation de l'énergie en France représente 75,6 % des émissions de gaz à effet de serre



- Chaleur commercialisée 2,5 %
- Gaz naturel 19,9 %
- Charbon 0,7 %
- Produits pétroliers raffinés 41,6 %
- EnR thermiques et déchets 10,1 %
- Electricité 25,1 %

Mix énergétique de la France en 2020 en consommation finale d'énergie  
(Source : d'après SDES Chiffres clés de l'énergie – Edition 2021)

# Les objectifs nationaux

En 2030, les énergies renouvelables (EnR) devront représenter :

- 33 % de la consommation finale brute d'Énergie
- 40 % de la production d'électricité
- 38 % de la consommation finale de chaleur

# Cadre juridique de la loi APER

Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) :

- ❖ Accélérer les procédures via une planification
- ❖ Libérer un potentiel foncier adapté aux projets d'EnR
- ❖ Améliorer le financement et l'attractivité des projet d'EnR



# Les effets de la loi APER

## Planification :

Les communes pourront délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations d'énergies renouvelables serait soumise à des conditions, voire exclue si l'avis du comité régional de l'énergie a estimé que les zones d'accélération sont suffisantes pour atteindre les objectifs du SRADDET.

## Accélération :

La phase d'examen des demandes d'autorisation est réduite de 4 à 3 mois, et le commissaire enquêteur devra rendre son rapport dans un délai de 15 jours contre 30 aujourd'hui.

## Concertation :

Le porteur d'un projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil qui sera fixé par décret et situé en dehors d'une zone d'accélération, devra organiser un comité de projet à ses frais,

## Rachat d'électricité :

L'implantation d'un projet dans une zone d'accélération sera mentionnée dans le cahier des charges des appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie pour le rachat d'électricité.

# Le phasage ZAEnR 2023 - 2024

**1 - Octobre - Décembre :** Mise à disposition des données par les services de l'Etat

**2 - Janvier - Mars :**

- Travail interne à la mairie sur la définition des zones
- Concertation du public

**3 - Avant le 31 Mars :** Double remontée vers la communauté urbaine du Grand Reims et la DDT

- Délibération d'adoption par la commune des Zones

Puis passage en Comité Régional de l'Energie de l'ensemble des zones proposées par les communes

Avis favorable car production suffisante pour atteindre les objectifs

Arrêt de la cartographie départementale avec avis conforme des communes

Avis défavorable car production insuffisante pour atteindre les objectifs

Nouvelles propositions des communes sous 3 mois

# Les zones d'Accélération EnR

## Généralités



# Définition de « Zones d'Accélération » dans la loi APER

## Objectifs :

- Attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire
- Faciliter les projets
- Incitations économiques et modalités d'instruction spécifiques

## Principes :

- Délimitations géographiques définies par les communes, en lien avec la communauté urbaine du Grand Reims
- Déclinées par filières ENR (Photovoltaïque au sol, éolien, méthanisation...)

# Pourquoi définir des ZAEnR ?

- ▶ Cibler des zones où la commune souhaite le développement des EnR à court ou à long terme
- ▶ Faciliter la mise en concurrence des porteurs de projets sur ces zones
- ▶ Exprimer son opposition en dehors des zones ou des types d'Enr
- ▶ Définir des critères à intégrer aux documents d'urbanismes (surface, distance, choix technique...)

**Les terrains non situés dans une ZAEnR ne sont pas des zones interdisant un projet, mais cela le rend plus difficile à mettre en œuvre sur des emplacements hors zone**

# En résumé, une ZAEnR

## C'EST

Une volonté politique, avec une adhésion locale

Une attractivité maîtrisée vis-à-vis des porteurs de projet

Une accélération de l'instruction de certains projets

## CE N'EST PAS

Une interdiction d'EnR en dehors des ZAEnR

Une zone dédiée uniquement aux EnR

Une autorisation automatique

# Procédure de définition des ZAEnR

## 1) Proposition des zones par la commune

En fonction :

- Du type d'EnR (Photovoltaïque au sol, éolien, méthanisation, etc...)
- Des potentiels du territoire
- Des projets connus et de la puissance déjà installée

## 2) Concertation du public

## 3) Délibération du conseil municipal

## 4) Transmission à la communauté urbaine du Grand Reims et au référent préfectoral

# Les outils d'aide à la décision

Pour accompagner les communes dans la définition des ZAEnR sur leur territoire, l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics ont mis à disposition des communes les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Un portail EnR d'information national a été mis en place :

<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

ENEDIS a développé un outil d'aide à la décision « le bilan de mon territoire » :

<https://data.enedis.fr/pages/bilan-de-mon-territoire/>

L'ADEME a produit des fiches ressources pour les collectivités sur chacune des énergies renouvelables :

<https://librairie.ademe.fr>